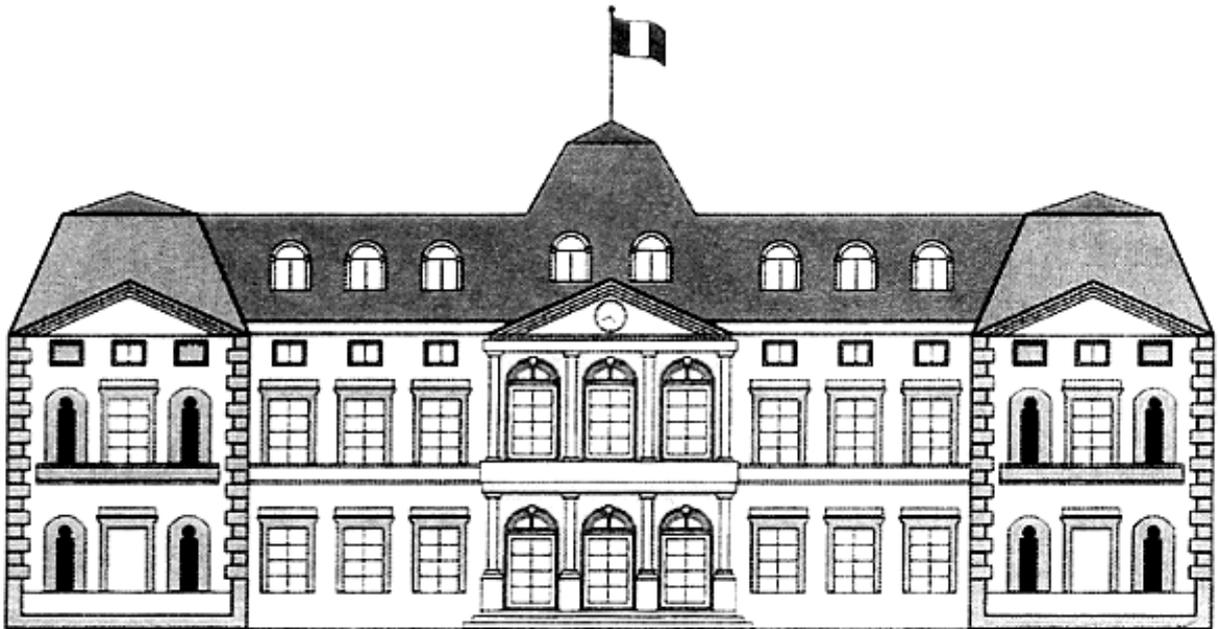




PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

16 JUIN 2015

EDITE LE 16 JUIN 2015

"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES

ARS Arrêté pour renouvellement captage Sarlis
ARS RAA 43 frais de siège 2015 ADPEP
ARS RAA 43 frais siège ADAPEI 43 2015 EC
ARS RAA 43 frais siège APAJH43 2015 EC
DDFIP delegation_PRS_22-04-2015
DDT 15.106. ERP. ST JULIEN CHAPTEUIL. M. GAGNE
DDT 15.107. ERP. STE SIGOLENE - Boulangerie ROYER
DDT 15.108. ERP. LE PUY - SOLELHADA
DDT 15.109. dérog. ERP. LANGEAC - Ecole la Présentation
DDT 15.110. ERP. CHAMPLCLAUSE - Auberge du Meygal
DDT 15.111. ERP. LE PUY - IBIS STYLES Hôtel - M. CRESPIY
DDT 15.112. Ad'AP - VOREY SUR ARZON - Trésorerie
DDT 15.113. ERP. CHAMBON SUR LIGNON - Mme GENTON
DDT Arrêté 2015-181_3emeProlongation_delai_EDD pour RAA
DDT Arrêté 2015-2016 pour RAA
DDT Arrêté modif DDT-SEF-2015-175 - _Allier & affluents pour RAA
DDT CDAC Décision recueil des actes administratifs
DIRECCTE arrete_2015_directe_05_ut43_CG
DIRECCTE arrete_2015_directe_08_region_PP
PREFECTURE BCLAJ RAA CC LOIRE SEMENE juin2015
PREFECTURE CABINET AP COMPO CCGV 2015



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE n° ARS/DT43/01/2015/595

Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine

Concernant la commune d'YSSINGEAUX, captage Sarlis.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue faisant suite à sa visite en date du 16 avril 1997 ;

VU le rapport de visite de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de la source Sarlis par l'Association Syndicale libre du réseau d'eau de Sarlis, commune d'Yssingaux, en date du 05 mars 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire en date du 21 mai 2015 ;

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine pour le réseau de Sarlis sur la commune d'Yssingaux énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Que le captage de Sarlis est naturellement protégé de par son environnement immédiat ;
- Que les travaux ont été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté DDASS 99/124 du 6 avril 1999 ;
- Que le périmètre de protection immédiate est propriété de l'Association syndicale libre du réseau d'eau de Sarlis ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté d'autorisation DDASS 99/124 du 6 avril 1999 est abrogé.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

L'Association syndicale libre du réseau d'eau de Sarlis est autorisée à produire et distribuer les eaux souterraines au niveau du captage de Sarlis dans les conditions fixées par le présent arrêté.

.../...

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ouvrage de captage est situé sur la commune d'Yssingeaux, lieu dit « Les Chaumats, sur la parcelle cadastrée N° 2361, section J.

Les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes :

X : 736 475

Y : 2 018 294

Il est enregistré sur le code installation 82 de la base nationale SISE-EAUX.

L'ouvrage captant est entretenu de manière régulière, de façon à éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE

Un périmètre de protection immédiate est établi autour de l'ouvrage de captage. Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Annexe II).

Le périmètre de protection immédiate est implanté sur la parcelle cadastrée N° 2361 section J, située au lieu dit « Les Chaumats » sur la commune d'Yssingeaux. Le périmètre de protection immédiate a une superficie totale de 447 m².

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Le terrain du périmètre de protection immédiate est et doit demeurer la propriété de l'Association Syndicale libre du réseau d'eau de Sarlis.

ARTICLE 5 : MESURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la santé publique ;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau ;
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôles...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 6 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les bénéficiaires du présent acte de l'autorisation, veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du réseau de Sarlis, de la commune d'Yssingeaux, devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

.../...

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de l'Association Syndicale libre du réseau d'eau de Sarlis dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation pourra être reconsidérée.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie pendant **une durée d'un mois**.

ARTICLE 9 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 10 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
Le Maire de la commune d'Yssingaux,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Yssingaux.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 10 juin 2015

Signé : Clément ROUCHOUSE

Liste des annexes :

- annexe I : prescriptions instituées dans le périmètre de protection immédiate
- annexe II : plan parcellaire.

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUEES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par la collectivité, clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté préfectoral ;
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires ;
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

Le périmètre est entretenu par des fauchages annuels.

Une clôture munie d'une barrière avec fermeture est entretenue de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiate.

ANNEXE II : PLAN PARCELLAIRE

COMMUNE D'YSSINGEAUX
CAPTAGE DE SARLIS ET SON PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

PARCELLE 2361 SECTION J



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2015/N° 16
portant fixation du montant et de la répartition des frais de siège
de l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la HAUTE-LOIRE
pour l'année 2015

FINESS : 43 000 6593

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles et notamment les articles L 314-7, et R.314-87 à R.314-94 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU L'arrêté du 10 novembre 2003 pris en application de l'article R.314-88 ;
- VU L'arrêté préfectoral N° D.D.A.S.S 2005/14 portant autorisation de siège social destiné à servir l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de HAUTE-LOIRE,
- VU L'arrêté préfectoral N° D.D.A.S.S 2010/43 portant renouvellement d'autorisation de siège social destiné à servir l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de HAUTE-LOIRE,
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 5 mai 2008 entre l'Etat, l'ADPEP de la Haute-Loire, l'Inspection Académique de la HAUTE-LOIRE, la CPAM et la CRAM Auvergne,
- VU L'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'ADPEP 43 concernant l'affectation et le reclassement des fonds propres de l'association ADPEP 43, en date du 29 mars 2010 ;
- VU L'avenant n° 2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ETAT et l'ADPEP, concernant les postes mis à disposition par l'Education nationale, en date du 21 mars 2012 ;

- VU L'avenant n° 3 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la délégation territoriale de Haute-Loire/ARS Auvergne et l'ADPEP, concernant la prorogation de ce dernier, en date du 29 mai 2013 ;
- VU L'avenant n° 4 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la délégation territoriale de Haute-Loire/ARS Auvergne et l'ADPEP, concernant la prorogation de ce dernier, en date du 31 décembre 2013 ;
- VU L'avenant n° 5 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la délégation territoriale de Haute-Loire/ARS Auvergne et l'ADPEP, concernant la prorogation de ce dernier, en date du 27 janvier 2015 ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;
- VU Les propositions budgétaires 2015 concernant le siège de l'ADPEP de Haute-Loire transmises le 31 octobre 2014;
- VU La procédure contradictoire transmise par courrier du Délégué Territorial de la Haute-Loire pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne par délégation, en date du 21 mai 2015 ;
- VU L'absence de réponse du Président de l'ADPEP de Haute-loire ;

Considérant qu'une procédure est actuellement en cours pour un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens au niveau régional ;

SUR Proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire;

DECIDE

Article 1 : Le montant des frais de siège au titre des services rendus par l'ADPEP de la Haute-Loire aux services et établissements qu'elle gère est fixé, pour l'année 2015, à 190 082,10 €.

Article 2 : Le montant de la quote-part applicable à chaque établissement ou service gérés par l'ADPEP de la Haute-Loire est le suivant :

Etablissements ou services	Total des charges brutes d'exploitation 2013 (hors CNR, charges exceptionnelles et frais de siège)	Quote-part par structure des frais de siège au prorata des charges brutes	Quote-part
CMPP	1 243 247,34 €	20,95 %	39 819,52 €
IME Maurice Chantelauze	2 000 511,95 €	33,71 %	64 073,68 €
ITEP Lafayette	1 895 810,17 €	31,94 %	60 720,22 €
SESSAD Haut Val d Allier	266 063,15 €	4,48 %	8 521,64 €
SESSAD Lafayette	529 121,36 €	8,92 %	16 947,04 €
TOTAL	5 934 753,97 €	100,00%	190 082,10 €

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire, et sera notifié à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Loire ainsi qu'au Président du Département.

Article 4 : Le délégué territorial, le président de l'ADPEP 43 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juin 2015

Pour le Directeur général, et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale et de
l'autonomie

Signé : Joël May

ARS D'Auvergne
✧
DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE
✧

Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2015/N° 15
portant fixation du montant et de la répartition des frais de siège
l'Association des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) de la Haute-Loire
pour l'année 2015

FINESS : 43 000 5801

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-7, et R.314-87 à R.314-94,
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU L'arrêté du 10 novembre 2003 pris en application de l'article R.314-88,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2005/11 en date du 21 janvier 2005 portant autorisation de siège social destiné à servir l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI),
- VU L'arrêté préfectoral n° 2010/86 en date du 22 mars 2010 portant renouvellement de l'autorisation de siège destiné à servir l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI),
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 15 septembre 2006 entre l'Etat, représenté par M. URSULET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. DELORME, Président de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire ;
- VU L'avenant n° 1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la délégation territoriale de Haute-Loire/ARS Auvergne et l'ADAPEI de Haute-Loire concernant les établissements et services d'aide par le travail, en date du 21 juin 2012 ;
- VU L'avenant n° 2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la délégation territoriale de Haute-Loire/ARS Auvergne et l'ADAPEI de Haute-Loire concernant les établissements et services d'aide par le travail, en date du 31 mai 2013 ;

- VU L'avenant n° 3 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la délégation territoriale de Haute-Loire/ARS Auvergne et l'ADAPEI de Haute-Loire concernant les établissements et services d'aide par le travail, en date du 31 décembre 2013 ;
- VU L'avenant n° 4 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la délégation territoriale de Haute-Loire/ARS Auvergne et l'ADAPEI de Haute-Loire concernant les établissements et services d'aide par le travail, en date du 19 mars 2015 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu en date du 9 octobre 2007 entre l'Etat, l'A.D.A.P.E.I. de la Haute-Loire et la CRAM Auvergne concernant les établissements et services médico-sociaux sous compétence exclusive de l'Etat avec financement ONDAM ;
- VU L'avenant n° 1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la délégation territoriale de Haute-Loire/ARS Auvergne et l'ADAPEI de Haute-Loire concernant les établissements et services médico-sociaux sous compétence exclusive de l'Etat avec financement ONDAM, en date du 31 mai 2013, concernant la prorogation de ce dernier ;
- VU L'avenant n° 2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la délégation territoriale de Haute-Loire/ARS Auvergne et l'ADAPEI de Haute-Loire concernant les établissements et services médico-sociaux sous compétence exclusive de l'Etat avec financement ONDAM, en date du 31 décembre 2013, concernant la prorogation de ce dernier ;
- VU L'avenant n° 3 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la délégation territoriale de Haute-Loire/ARS Auvergne et l'ADAPEI de Haute-Loire concernant les établissements et services médico-sociaux sous compétence exclusive de l'Etat avec financement ONDAM, en date du 19 mars 2015, concernant la prorogation de ce dernier ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;
- VU Les propositions budgétaires 2015 concernant le siège de l'ADAPEI 43 transmises le 31 octobre 2014 ;
- VU La procédure contradictoire transmise par courrier du Délégué Territorial de la Haute-Loire pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne par délégation, en date du 21 mai 2015 ;
- VU L'absence de réponse du Président de l'ADAPEI 43 ;

Considérant que le surcoût du budget du siège du aux mesures nouvelles pour la création d'un poste de comptable / gestionnaire de paie et un poste d'assistant RH doit être entièrement couvert par l'ADAPEI 43 sans augmentation des quotes-parts des établissements et services médico-sociaux supportées par les produits de la tarification ;

Considérant qu'une procédure est actuellement en cours pour un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens au niveau départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant des frais de siège au titre des services rendus par l'ADAPEI aux services et établissements qu'elle gère est fixé, pour l'année 2015, à **652 306,75 €**.

ARTICLE 2 :

Le montant de la quote-part applicable à chaque établissement ou service gérés par l'ADAPEI de la Haute-Loire est le suivant :

ADAPEI 43	Etablissement ou Service	Base de calcul charges brutes N-2 hors frais de siège, crédits non reconductibles	Quote-part par structure des frais de siège au prorata des charges brutes N-2	Quote-part frais de siège 2015
1- Etablissements pour enfants handicapés	EaEAPLe Meygal, SAINT HOSTIEN	1 241 048,09 €	6,270%	40 900,56 €
	IME Bérigoïde, VERGONGHEON	1 651 586,83 €	8,344%	54 430,47 €
	SPMS accueil de Jour, CHADRAC	687 416,13 €	3,473%	22 654,81 €
2- SESSAD	SESSAD SPMS	361 160,52 €	1,825%	11 902,57 €
3- ESAT budget social + Chargé d'insertion	Malpas, CUSSAC	1 157 617,09 €	5,849%	38 150,97 €
	LANGEAC	1 019 374,83 €	5,150%	33 594,99 €
	SAINTE SIGOLENE	983 186,65 €	4,967%	32 402,36 €
4- ESAT Budgets de production	Malpas, CUSSAC	1 443 755,59 €	7,294%	47 581,08 €
	LANGEAC	1 021 150,04 €	5,159%	33 653,50 €
	SAINTE SIGOLENE	580 753,29 €	2,934%	19 139,58 €
5- Foyers d'hébergement rattachés à un ESAT	VALS PRES LE PUY la Chaumine	1 031 527,80 €	5,212%	33 995,51 €
	SAINTE SIGOLENE, Les Roches	730 339,46 €	3,690%	24 069,41 €
	LANGEAC, la Chalède	1 255 416,73 €	6,343%	41 374,10 €
6- FAM	Le Meygal, SAINT HOSTIEN	2 738 378,57 €	13,835%	90 247,28 €
	Haut Allier Langeac mis avec FH Langeac	- €	0,000%	0,00 €
	Bérigoïde, VERGONGHEON	1 293 260,26 €	6,534%	42 621,29 €
7- Foyers de vie	SAINTE SIGOLENE, Les Roches	936 255,08 €	4,730%	30 855,66 €
	VALS PRES LE PUY la Chaumine	492 342,80 €	2,487%	16 225,88 €
	LANGEAC, Foyer polyvalent	819 917,15 €	4,142%	27 021,57 €
8- SAVS rattachés à un ESAT	SAINTE SIGOLENE	201 593,79 €	1,019%	6 643,82 €
	VALS PRES LE PUY la Chaumine	68 006,64 €	0,344%	2 241,26 €
	LANGEAC	78 894,94 €	0,399%	2 600,10 €
		19 792 982,29 €	100,00%	652 306,75 €

ARTICLE 3 :

La présente décision sera notifiée au Président et au Directeur Général de l'ADAPEI 43 ainsi qu'au Président du Département de la Haute-Loire.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 :

Le Délégué territorial de la Haute-Loire, le Président de l'ADAPEI 43 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juin 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale et
de l'autonomie

Signé : Joël MAY

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

ARS D'Auvergne
✦
DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE
✦

**Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2015/N° 14
portant fixation du montant et de la répartition des frais de siège
de l'Association Départementale Pour adultes et Jeunes Handicapés de la Haute-Loire
pour l'année 2015**

FINESS : 430007112

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-7, et R.314-87 à R.314-94,
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU L'arrêté du 10 novembre 2003 pris en application de l'article R.314-88,
- VU L'arrêté préfectoral n° 13/2005 en date du 21 janvier 2005 portant autorisation de siège social destiné à servir l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés – (APAJH), de la Haute-Loire,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2010/14 en date du 20 janvier 2010 portant renouvellement de l'autorisation de siège destiné à servir l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Loire,
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU Les propositions budgétaires 2015 concernant le siège de l'APAJH transmises le 23 octobre 2014,
- VU La procédure contradictoire transmise par courrier du Délégué Territorial de la Haute-Loire pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne par délégation, en date du 21 mai 2015,

VU L'absence de réponse du Président de l'APA JH 43 ;

Considérant que le surcoût du budget du siège du à la création du poste de directeur général doit être entièrement couvert par l'APA JH sans augmentation des quotes-parts des établissements et services médico-sociaux supportées par les produits de la tarification ;

SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant des frais de siège au titre des services rendus par l'APA JH aux services et établissements qu'elle gère est fixé, pour l'année 2015, à 76 369,88 €.

ARTICLE 2 :

Le montant de la quote-part applicable à chaque établissement ou service gérés par l'APA JH est le suivant :

Etablissement ou service	Base de calcul : charges brutes d'exploitation constatées au compte administratif 2013 (hors crédits non reconductibles, charges exceptionnelles, reprises excédents financement mesures d'exploitation, frais de siège)	Quote-part par structure des frais de siège au prorata	Quote-part frais de siège
MAS La Merisaie	3 085 327,23 €	51,89 %	39 629,29 €
SAMSAH	253 649,05 €	4,27 %	3 257,98 €
SSESD	1 266 003,15 €	21,29 %	16 261,10 €
CAMPS Espaly part ARS	553 121,90 €	9,30 %	7 104,54 €
CAMPS Espaly part CG	138 280,48 €	2,33 %	1 776,13 €
REZOCAMSP part ARS	519 498,99 €	8,74 %	6 672,67 €
REZOCAMSP part CG	129 874,75 €	2,18 %	1 668,17 €
Total	5 945 755,55 €	100,00%	76 369,88 €
Détail calcul pour les CAMSP	Base prise en compte		
CAMPS Espaly Total	691 402,38 €		
CAMSP Brioude	649 373,74 €		
Détail part des conseils généraux pour la quote-part de REZOCAMPS			
Répartition au prorata de la capacité théorique par département			
CANTAL	7 places	291,93 €	
HAUTE-LOIRE	13 places	542,14 €	
PUY-DE-DOME	20 places	834,10 €	
	40 places	1 668,17 €	

ARTICLE 3 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région d'Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire, et sera notifié à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Loire ainsi qu'au Président des Départements de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4 :

Le Délégué territorial de la Haute-Loire, le Président de l'APAJH 43 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juin 2015

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie

signé : Joël MAY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA HAUTE LOIRE
1 rue Alphonse Terrasson
43000 LE PUY EN VELAY CEDEX

Le comptable, responsable du Pôle de recouvrement spécialisé de la Haute Loire

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

- Délégation de signature est donnée à Mme GENESTE Frédérique et Mme DOLBOIS PERAUD Hélène, Inspectrices, adjointes au comptable chargé du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Haute Loire, ainsi qu'à Mme POULY Marie-Laure, Contrôleuse, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée au tableau ci-dessous ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DOLBOIS PERAUD Hélène	Inspectrice	15 000 €	1 an	40 000 €
GENESTE Frédérique	Inspectrice	15 000 €	1 an	40 000 €
POULY Marie-Laure	Contrôleuse	10 000 €		

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable en charge du PRS, l'intérim est exercé par les agents

désignés ci-après :

- Mme GENESTE Frédérique, Inspectrice.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Loire

A Le Puy en Velay, le 22 avril 2015

Le Comptable du Pôle de Recouvrement
Spécialisé de la Haute Loire,

signé

Bernard VAUDEY

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.106

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Monsieur Jérôme GAGNE - SCI JB

Lieudit Bourgeneuf

43260 ST JULIEN CHAPTEUIL

N° PC 043.200.15. P 0007

Aménagement d'un corps de ferme en auberge hôtel

Type : NO – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Jérôme GAGNE représentant la SCI JB, pour l'aménagement d'un corps de ferme en auberge hôtel situé au lieudit Bourgeneuf à St Julien Chapeuil, et faisant l'objet d'une demande permis de construire enregistrée sous le n° PC 043.200.15. P 0007.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 04 juin 2015 ;

CONSIDERANT

- Que la montée de grange ne respecte pas les normes en matières d'accessibilité ;
- Que les escaliers qui desservent la mezzanine auront une largeur de 0.90m de mur à mur ;

COMPTE TENU

- Que l'accès à la salle de remise en forme se fait par l'ancienne montée de grange.
- Que la pente est d'environ 10%. Une aide humaine sera apportée à toutes personnes souhaitant accéder à la salle de remise en forme.
- Que tous les services de la mezzanine seront rendus au rez de chaussée.
- Des contraintes techniques par rapport au bâti existant, la largeur de l'escalier sera de 0.90m de mur à mur,

Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 17 cm ;
- largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.

En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier.

La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- être non glissants.

L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté. **Dans le cas où leur installation dans un escalier existant aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m ou dans les escaliers à fût central de diamètre inférieur ou égal à 0,40 m, une seule main courante est exigée.**

Toute main courante répond aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
 - se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
 - être continue, rigide et facilement préhensible. Dans les escaliers à fut central, une discontinuité de la main courante est autorisée dès lors que celle-ci permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m ;
 - être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.
- **Le sol** sera stabilisé du domaine public à l'entrée et autour du bâtiment pour permettre la circulation d'une personne en fauteuil. Une signalisation adaptée doit être mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. A défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.
- **Le cheminement** doit être conçu et mis en oeuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.
- **Les ressauts** (marches à l'entrée) seront de 2cm maximum.
- **Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds**
Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.
A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées:
- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;
 - Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.
 - Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.
- **Dispositions relatives à l'éclairage :**
- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les

dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
 - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
 - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
 - 150 lux en tout point de chaque escalier ;
 - 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
 - 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
 - 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

- **Les portes et sas** doivent répondre aux dispositions suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles :

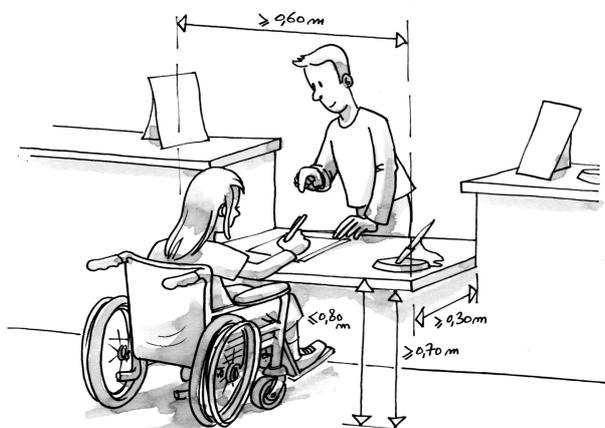
- Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.
- Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

La largeur de passage utile est égale à :

- 0.83m pour une porte de 0.90m

Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

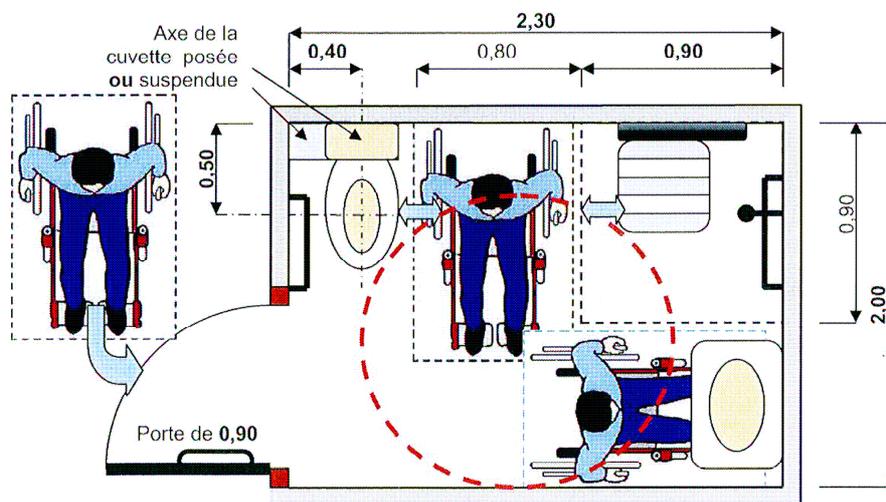
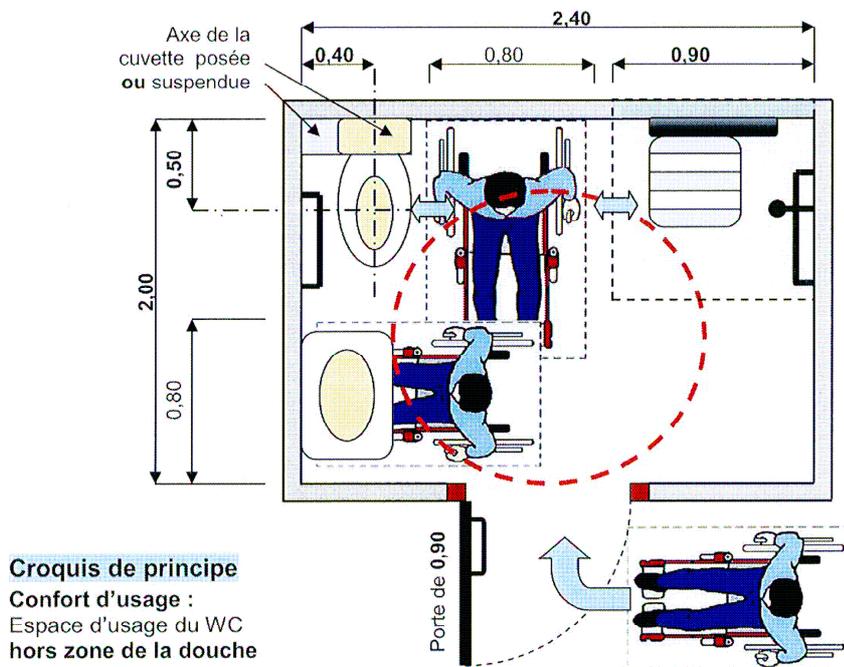
- **Une partie de l'accueil et du bar** aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire ou d'écrire un document.



- La salle de bain sera modifiée pour permettre le passage d'un fauteuil entre le WC et la douche, le lavabo sera positionné différemment pour garder l'espace de 0.80m X 1.30m entre le wc et la douche.

Exemples de salles d'eau avec WC

Les dimensions sont déterminées en fonction de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour en (diamètre 1,50) en dehors du débattement de porte et des équipements fixes.



Les travaux seront réalisés conformément aux plans joints en substitution.

A l'achèvement des travaux, il sera établi l'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées..

(À transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application de l'Arrêté du 03 décembre 2007 articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.)

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 04 juin 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.107

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Monsieur Christian ROYER - Boulangerie

7, Place de la Tour Maubourg

43600 STE SIGOLENE

N° AT 043.224.15. Y 0004

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une boulangerie

Type : M – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Christian ROYER, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une boulangerie située, 7, place de la Tour Maubourg à Ste Sigolène, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.224.14. Y 0004.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 04 juin 2015 ;

CONSIDERANT

- Que l'entrée à la boulangerie se fait par 1 marche d'escalier de 12cm et que le trottoir est très étroit ;

COMPTE TENU

- Que le trottoir a une largeur inférieure à 2m la mise en place d'une rampe amovible n'est pas réalisable ; Une aide humaine sera apportée aux personnes à mobilité réduite ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 04 juin 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.108

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

« SOLElhADA » - Madame Catherine GIMBERT

32, rue St Gilles

43000 LE PUY EN VELAY

N° AT 043.157.15. P 0034

**Mise en conformité aux règles d'accessibilité
d'un commerce de produits cosmétiques**

Type : M – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Catherine GIMBERT, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un commerce de produits cosmétiques « Solelhada » situé, 32, rue St Gilles au Puy en Velay, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.15. P 0034.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 04 juin 2015 ;

CONSIDERANT

- Que la porte a un passage utile de 0.65m ;

COMPTE TENU

- Que le changement de la vitrine, pour élargir la porte, aurait un coût trop important par rapport à l'activité ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 04 juin 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.109

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Ecole privée la Présentation – Monsieur Jean GIGNAC

37, boulevard Charles de Gaulle

43300 LANGEAC

N° AT 043.112.15. B 0002

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une école

Type : R – 4^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Jean GIGNAC, représentant, l'école privée la Présentation pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'école située 37, boulevard Charles de Gaulle à Langeac et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.112.15. B 0002.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 04 juin 2015 ;

CONSIDERANT

- Que l'étage de l'école n'est pas accessible aux personnes en fauteuil ;
- Que la cantine est accessible par un escalier de 5 marches et 2 marches isolées ;

COMPTE TENU

- Du coût que représenterait la mise en place de 2 ascenseurs, tous les services de l'étage seront rendus au rez de chaussée ;
- Que l'accès à la cantine se fait par un escalier de 5 marches, que pour des raisons de sécurité, la mise en place d'un monte personne n'est pas réalisable (escalier trop étroit). Il sera fait appel à l'aide humaine pour aider les personnes en fauteuil à franchir ces 5 marches ; Une rampe amovible sera mise en place pour franchir les deux marches isolées ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 04 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

signé
P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.110

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

SARL Auberge du MEYGAL – Madame Murielle CHAPUIS

Boussoulet

43430 CHAMPLCAUSE

N° AT 043.053.15. P 0001

Mise en conformité aux règles d'accessibilité

d'une auberge hôtel

Type : NO – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Murielle CHAPUIS, représentant la SARL Auberge du Meygal, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une auberge hôtel, situé à Boussoulet sur la commune de Champclause, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.053.15. P 0001.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 04 juin 2015 ;

CONSIDERANT

- Que l'hôtel comporte 12 chambres au 1^{er} et 2^{ème} étage sans ascenseur ;

COMPTE TENU

- Que la mise en place d'un ascenseur ou d'un monte personne aurait un coût trop important par rapport à l'activité ;
- Qu'un chanfrein sera aménagé aux différentes entrées pour permettre le passage des personnes en fauteuil (le ressaut doit être égal ou inférieur à 2cm) ;
- Qu'une tablette sera ajoutée au bar à une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
- Que les escaliers répondront aux normes suivantes :

Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 17 cm ;
- largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.

En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier.

La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- être non glissants.

L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté. **Dans le cas où leur installation dans un escalier existant aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m ou dans les escaliers à fût central de diamètre inférieur ou égal à 0,40 m, une seule main courante est exigée.**

Toute main courante répond aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible. Dans les escaliers à fut central, une discontinuité de la main courante est autorisée dès lors que celle-ci permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.

- **Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds**

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées:

- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.
- Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

- **Dispositions relatives à l'éclairage :**

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
 - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
 - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
 - 150 lux en tout point de chaque escalier ;
 - 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
 - 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
 - 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

- **Les portes et sas** doivent répondre aux dispositions suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles :

- Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.

- Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

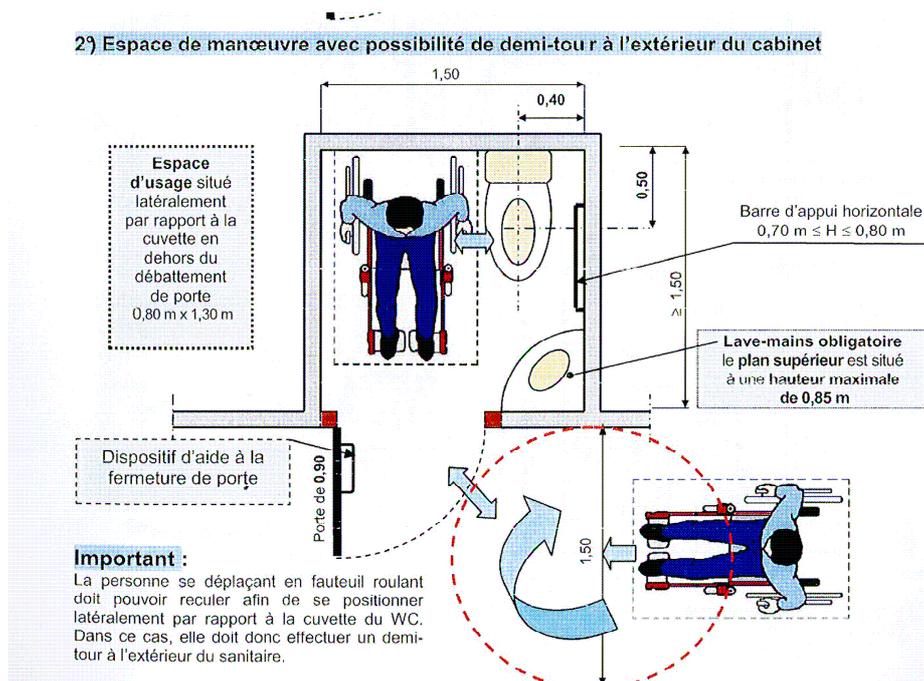
La largeur de passage utile est égale à :

- 0.83m pour une porte de 0.90m

Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

- **Un cabinet d'aisances** aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

- comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant. L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0.80 m x 1.30 m, situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour. L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un \varnothing 1.50m, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.
- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m
- la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.
- Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis.



- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 04 juin 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.111

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

CYGNE VERVEINE - IBIS STYLES / TAVERNE DE MAITRE KANTER

Monsieur Emmanuel CRESPY

47, boulevard Maréchal Fayolle

43000 LE PUY EN VELAY

N° AT 043.157.15. P 0031

Mise en conformité aux règles d'accessibilité

d'un Hôtel Restaurant

Type : NO -3^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Emmanuel CRESPIY, représentant l'Hôtel Restaurant IBIS STYLES / TAVERNE DE MAITRE KANTER pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'Hôtel IBIS STYLES situé, 47, boulevard Maréchal Fayolle au Puy en Velay, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.15. P 0031.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 04 juin 2015 ;

CONSIDERANT

- Que la banque d'accueil a une profondeur de 24cm ;
- Que les sanitaires du rez de chaussée se trouvent à un niveau inférieur ;
- Que les numéros des chambres ne sont pas en reliefs ;

COMPTE TENU

- Que l'agrandissement de la banque d'accueil à 30cm réduirait le passage de l'issue de secours ;
- Que les sanitaires sont accessibles soit dans les chambres PMR, soit par l'ascenseur ;
- Que les numéros des chambres sont contrastés par rapport à la couleur de la porte et très lisibles ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 04 juin 2015
**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

ARRETE N° DDT/15.112

M. Pierre GALLIEN
Avenue du 8 Mai 1945
43800 VOREY SUR ARZON

Référence : Ad'AP N° 043.267.15. P 0001
Etablissement concerné : Trésorerie de Vorey
Place Henri Champagnac
43800 VOREY SUR ARZON

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014 -789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, prévoyant la mise en place d'un Agenda d'Accessibilité Programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilités des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présenté par Monsieur Pierre GALLIEN, enregistrée sous le n° 043. 267.15. P 0001, concernant la mise en accessibilité de la Trésorerie de Vorey sur Arzon située Place Henri Champagnac.

Vu l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 04 juin 2015 ;

CONSIDERANT

- Que la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée concerne un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1^{er} janvier 2015 et le 27 septembre 2015.

- A R R E T E -

Article 1 – La demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 2 - Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 04 Juin 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

**signé
P. THEVENON**

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.113

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Madame Sylvie GENTON – Salon d'Esthétique « A CORPS PARFAIT »

1, route du Mazet

43400 LE CHAMBON SUR LIGNON

N° AT 043.051.15. Y 0004

**Mise en conformité aux règles d'accessibilité
d'un salon d'esthétique**

Type : M – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes

ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Sylvie GENTON, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un salon d'Esthétique « A CORPS PARFAIT »** situé, 1, route du Mazet au Chambon sur Lignon et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.051.15. Y 0004.

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

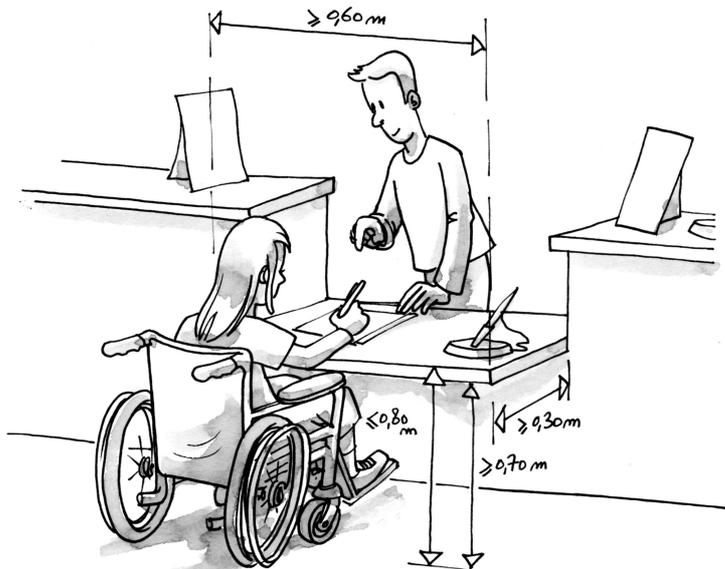
VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 04 juin 2015 ;

CONSIDERANT

- Que l'accès au salon d'esthétique se fait par 2 marches d'escalier totalisant 30cm ;

COMPTE TENU

- Que le trottoir à une largeur de 1.14m, la mise en place d'un plan incliné n'est pas réalisable.
- Qu'une partie de la banque d'accueil aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m lorsqu'un élément de mobilier permet de lire ou d'écrire un document.



- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 04 juin 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° DDT-SEF-2015-181

modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-76 portant classement de la digue longeant le camping municipal de la Garenne sur le territoire de la commune de Bas-en-Basset

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-112 à R. 214-147 ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-76 du 20 février 2014 portant classement de la digue longeant le camping municipal de la Garenne sur le territoire de la commune de Bas-en-Basset ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-193 du 26 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-76 du 20 février 2014 portant classement de la digue longeant le camping municipal de la Garenne sur le territoire de la commune de Bas-en-Basset ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-313 du 15 décembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-76 du 20 février 2014 portant classement de la digue longeant le camping municipal de la Garenne sur le territoire de la commune de Bas-en-Basset ;

VU le courrier du 20 avril 2015 par lequel M. le Maire de Bas-en-Basset sollicite un délai supplémentaire pour réaliser l'étude de dangers de la digue longeant le camping municipal, prescrite par l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF-2014-76 portant classement de l'ouvrage ;

CONSIDERANT la volonté exprimée par M. le Maire de Bas-en-Basset de se conformer à l'obligation de réaliser cette étude de dangers ;

CONSIDERANT que, compte-tenu des délais de réalisation de l'étude, celle-ci ne pourra être produite au 30 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la production du dossier de l'ouvrage et la réalisation de la visite technique approfondie sont liés à la réalisation de l'étude de dangers ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Délai de réalisation de l'étude de dangers et de la visite technique approfondie, et délai de production du dossier de l'ouvrage

Dans les articles 3-1, 3-2 et 3-4 de l'arrêté préfectoral N°DDT-SEF-2014-76 susvisé, les termes « avant le 30 juin 2014 » sont remplacés par les termes « avant le 31 juillet 2015 ».

Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Bas-en-Basset pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera en outre mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Loire durant une période d'au moins 12 mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Loire,
- Mme la Sous Préfète d'Yssingeaux,
- M. le Directeur départemental des Territoires de Haute-Loire,
- M. le maire de la commune de Bas-en-Basset,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au Puy en Velay, le 05 juin 2015

Signé C. ROUCOUSE.



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté DDT n° SEF 2015 - 163 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département de la Haute-Loire.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2, L 424-12, L 425-14, L 425-15, R 424-1 à R 424-9 et R 425-18 à R425-20,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens, modifié par l'arrêté du 15 novembre 2006,

VU les arrêtés préfectoraux suivants approuvés dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique : n°2006-261 du 31 mai 2006 modifié par l'arrêté n° 2012-241 pour la « perdrix » ; n°2007-323 du 29 juin 2007 modifié par l'arrêté n°2015-154 pour le « sanglier » ; n°2009-431 du 19 août 2009 pour le « lièvre » ; n°2009-432 du 19 août 2009 pour le « lapin » ; n°2009-434 du 19 août 2009 pour les « migrateurs terrestres » ; n°2014-275 du 30 septembre 2014 pour les « ongulés sauvages » ; n° 2014-276 du 30 septembre 2014 pour le « gibier d'eau » ; n°2009-435 du 19 août 2009 pour la sécurité ; n°2009-433 du 19 août 2009 pour la formation,

VU l'arrêté n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires de la Haute Loire,

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Loire,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 19 mai 2015,

VU les résultats de la consultation du public organisée du 22 mai 2015 au 7 juin 2015,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir, y compris la chasse à l'arc, est fixée comme suit, dans le département de la Haute-Loire, pour la campagne cynégétique 2015-2016:

- du 13 SEPTEMBRE 2015 à 7 heures au 29 FEVRIER 2016 au soir.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	Conditions spécifiques de Chasse
Gibier sédentaire			
BLAIREAU	13 septembre 2015	15 janvier 2016 au soir	
CERF	17 octobre 2015	29 février 2016 au soir	Le tir du cerf se pratique à l'arc ou par arme à feu obligatoirement à balle, quel que soit le mode de chasse (battue, approche, affût). Période de chasse De l'ouverture de l'espèce au 31 janvier 2016 , la chasse du cerf pourra se pratiquer en battue, à l'approche ou à l'affût. A partir du 1^{er} février 2016 , la chasse du cerf sera pratiquée uniquement à l'approche ou à l'affût. Modalités de chasse 1. Battue Sauf dérogation exceptionnelle et motivée délivrée par le Directeur Départemental des Territoires au titulaire du droit de chasse après avis de la Fédération départementale des chasseurs, chaque équipe devra être composée d'au moins 5 chasseurs, avec un maximum de 7 équipes. Chaque participant devra, préalablement à la battue, signer le registre des battues obligatoirement obtenu auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs. 2. Approche, affût A l'approche ou à l'affût, la chasse doit s'effectuer avec une seule arme de tir et sans chien. Le tir s'effectue avec une arme à canon rayé (carabine) ou un arc. Le chasseur devra être porteur au cours de l'action de chasse du ou des bracelets nécessaires, et de l'autorisation délivrée par le responsable du territoire de chasse, émanant obligatoirement du carnet obtenu auprès de la Fédération de Chasse.

CHEVREUIL	5 juillet 2015	29 février 2016 au soir	<p>Le tir du chevreuil se pratique à l'arc ou par arme à feu. L'utilisation de munitions à plomb (n° 1, 2, 3 de la série de Paris) n'est autorisée que pour le tir en battue.</p> <p>Périodes de chasse Du 5 juillet 2015 à la veille de l'ouverture générale, seule la chasse du brocard à l'approche et à l'affût est autorisée par les titulaires d'une autorisation individuelle délivrée par le Directeur Départemental des Territoires et selon les conditions qui y seront spécifiées.</p> <p>De l'ouverture générale de la chasse au 30 septembre 2015, la chasse du chevreuil pourra se pratiquer dans les conditions suivantes : - en battue le dimanche, à l'exclusion des forêts domaniales suivantes : "Lac du Bouchet", "Meygal", "Mont Mouchet", "Mézene", "Pourcheresse" où ce jour est remplacé par le samedi, - à l'approche ou à l'affût pendant les jours de chasse autorisés par l'article 3 ci-dessous, le tir du brocard étant seul permis.</p> <p>Du 1^{er} octobre 2015 au 31 janvier 2016, la chasse du chevreuil pourra se pratiquer en battue, à l'approche ou à l'affût.</p> <p>A partir du 1^{er} février 2016, la chasse sera pratiquée uniquement à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Modalités de chasse Mêmes modalités de chasse que pour le cerf.</p>
LAPIN	13 septembre 2015	1 ^{er} janvier 2016 au soir	
LIEVRE	13 septembre 2015	6 décembre 2015 au soir	L'exercice de la chasse du lièvre est autorisé pendant 10 semaines consécutives maximum comprises entre les dates précisées ci-contre et qui doivent être déclarées par les ACCA à la Fédération départementale des chasseurs de Haute-Loire avant le 1er septembre 2015.
MARTRE	13 septembre 2015	29 février 2016 au soir	<p>Après le 1er janvier 2016, le tir du de la martre ne pourra se pratiquer qu'en battue organisée sous la responsabilité du président ou de son délégué ou au cours d'un acte de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil ou du cerf.</p> <p>Modalités de chasse Les modalités de chasse en battue prévues ci-dessus pour l'espèce "cerf" sont intégralement applicables pour toute action de chasse en battue concernant cette espèce.</p>
RENARD	13 septembre 2015	29 février 2016 au soir	<p>Après le 1er janvier 2016, le tir du renard ne pourra se pratiquer qu'en battue organisée sous la responsabilité du président ou de son délégué ou au cours d'un acte de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil ou du cerf.</p> <p>Modalités de chasse Les modalités de chasse en battue prévues ci-dessus pour l'espèce "cerf" sont intégralement applicables pour toute action de chasse en battue concernant cette espèce.</p>
SANGLIER	15 août 2015	29 février 2016 au soir	<p>Le tir du sanglier se pratique à l'arc ou par arme à feu obligatoirement à balle.</p> <p>L'exercice de la chasse du sanglier devra respecter le schéma départemental de gestion cynégétique : Du 15 août au 12 septembre 2015, la chasse du sanglier ne pourra se pratiquer qu'en battue sous la responsabilité du Président de l'ACCA (ou de son délégué) ou des responsables des chasses privées sur autorisation délivrée par le Président de l'Unité de Gestion concernée dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique.</p> <p>Des conditions particulières d'exercice de la chasse de cette espèce pourront par ailleurs être fixées, par unité de gestion, par décision du Directeur Départemental des Territoires prise dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique.</p> <p>Elles pourront être révisées en cours de saison sous les mêmes formes.</p> <p>Du 1^{er} février au 29 février, la chasse du sanglier est autorisée uniquement sur les Communes du département classées « points noirs », définies par arrêté préfectoral.</p> <p>Modalités de chasse Pour la chasse en battue du sanglier (avec au moins cinq chasseurs), chaque participant devra, préalablement à la battue, signer le registre des battues obligatoirement obtenu auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.</p>
CORBEAUX FREUX	13 septembre 2015	29 février 2016 au soir	
CORNEILLE NOIRE	13 septembre 2015	29 février 2016 au soir	
ETOURNEAU SANSONNET	13 septembre 2015	29 février 2016 au soir	
FAISAN	13 septembre 2015	1 ^{er} janvier 2016 au soir	
GEAI DES CHENES	13 septembre 2015	29 février 2016 au soir	
PERDRIX rouge et grise	04 octobre 2015	06 décembre 2015 au soir	Les dispositions figurant au paragraphe 4.2 du document annexé à l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006 susvisé et se rapportant à l'organisation de la chasse concernant les espèces perdrix sont intégralement applicables, au titre de la présente campagne cynégétique, sur les communes incluses dans le périmètre de gestion des espèces considérées.
PIE BAVARDE	13 septembre 2015	29 février 2016 au soir	
Autres espèces de gibier sédentaire	13 septembre 2015	29 février 2016 au soir	

ARTICLE 3 - La chasse au gibier sédentaire et à la bécasse est suspendue les mardi et vendredi, sauf s'ils sont jours fériés.

ARTICLE 4 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire allant du 1 juin 2015 au 12 septembre 2015 et du 15 mai 2016 au 30 juin 2016.

ARTICLE 5 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé.
- la chasse au renard (en battues organisées).
- la chasse au cerf et au chevreuil.
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

Pour l'espèce sanglier, la chasse en temps de neige pourra être autorisée dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 6 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement de certaines espèces de gibier, les dispositions suivantes sont applicables :

6.1 - la chasse de la marmotte est interdite ;

6.2 - le tir du marcassin en livrée est interdit ;

6.3 - Outre les dispositions s'appliquant au niveau national (prélèvement maximum de 30 bécasses par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain), les prélèvements de l'espèce « bécasse des bois » devront être conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-E-2010-149 du 01 juin 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois dans le département de la Haute-Loire (prélèvement maximum de 3 bécasses par chasseur et par jour de chasse).

6.4 - la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du lièvre et des perdrix sont interdits pendant les périodes suivantes :

. lièvre : entre le 13 septembre 2015 et le 12 octobre 2015 inclus,

. perdrix grise et rouge : entre le 04 octobre 2015 et le 03 novembre 2015 inclus.

ARTICLE 7 – Les dispositions suivantes sont également applicables au titre de la sécurité publique :

7.1 – Application du Schéma départemental de gestion cynégétique concernant la sécurité des chasseurs et des non chasseurs (plus particulièrement celles précisées à son § II-B-3 ainsi que les consignes de sécurité figurant en annexe de ce document).

7.2 – Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-34 du 12 avril 2010 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Haute-Loire.

7.3 – En battue, le port d'un gilet fluorescent de couleur orange est obligatoire pour tous les participants.

ARTICLE 8 – Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Brioude et Yssingaux, les Maires des communes du Département, le Directeur Départemental des Territoires et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Au PUY-EN-VELAY, le 8 juin 2015,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires.

Signé : H. GOGLINS

Hubert GOGLINS



PREFET DE LA HAUTE LOIRE

ARRETE N° DDT-SEF-2015 - 175
modifiant l'arrêté DDT-SEF -2014-255 réglementant la navigation sur le cours d'eau
« Allier » et ses affluents dans le département de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du sport,

VU le code des transports, notamment son article L4241-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-255 du 28 août 2014 portant réglementation de la navigation sur le cours d'eau « Allier » et ses affluents dans le département de la Haute-Loire,

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et de règlement de police pris pour son application,

VU la demande de l'EURL CRAZY COMPAGNIE (société de location de canoë-kayaks), concernant la mise en place d'un point de débarquement-embarquement, en date du 16 mars 2015,

VU l'avis du SMAT Haut Allier,

CONSIDERANT que cette modification ne remet pas en cause l'esprit de l'arrêté du 28 août 2014 qui contribue à concilier les différents usages sur les cours d'eau et à encadrer les activités de navigation de loisirs et sportives,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

L'article 3 de l'arrêté DDT-SEF -2014-255 réglementant la navigation sur le cours d'eau « Allier » et ses affluents dans le département de la Haute-Loire est modifié comme suit :

3.3 : points d'embarquement et de débarquement :

Un point est rajouté à la liste : Vieille-Brioude (rive droite de l'Allier - parcelles ZD N° 1 et 2)

Article 2 – Autres clauses

Les autres clauses de l'arrêté DDT-SEF -2014-255 du 28 août 2014 réglementant la navigation sur le cours d'eau « Allier » et ses affluents dans le département de la Haute-Loire demeurent inchangées.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Vieille Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 28 mai 2015

Signé D. LABBÉ

Denis LABBÉ

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL**

«Réunie le 1^{er} juin 2015, la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Loire a émis un avis favorable au projet d'extension d'un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne « Carrefour Market » situé sur la commune de DUNIERES

Le Préfet

signé : Denis LABBÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Arrêté n° 2015/Direccte/ 05

**portant subdélégation de signature de
Monsieur Marc FERRAND
directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Auvergne
dans le cadre des attributions et compétences
de Monsieur Denis LABBÉ, Préfet de la Haute-Loire**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Auvergne**

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Denis LABBÉ en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Marc FERRAND en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination/n°2015-3 du 27 février 2015 de Monsieur le Préfet de la Haute-Loire portant délégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences à Monsieur Marc FERRAND, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et autorisant Monsieur Marc FERRAND à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2015 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne à Madame Patricia BOILLAUD ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2012 portant nomination de Madame Fabienne BIBET en qualité de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable par intérim de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Auvergne, dans les domaines de compétences prévus à l'article 1er de l'arrêté SG/Coordination/n°2015-3 du 27 février 2015 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté,

et en cas d'empêchement de Madame Patricia BOILLAUD

à :

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail
- Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration des affaires sociales

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de la Haute-Loire, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

à

- Madame Fabienne BIBET, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »

et en cas d'empêchement de celle-ci :

à

- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef du service métrologie.

Article 3 : l'arrêté Direccte n°2015/02 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Denis LABBÉ , préfet de la Haute-Loire, est abrogé.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 juin 2015

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Marc FERRAND



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne**

**Arrêté N° 2015 / DIRECCTE / 08
Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi (Direccte)
en matière de législation du travail et de l'emploi**

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Auvergne,**

- Vu** le Code du travail,
- Vu** le Code rural,
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,
- Vu** la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 81 du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail,
- Vu** la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 129 du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture,
- Vu** la loi n°93-1146 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation Professionnelle,
- Vu** le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 2014 nommant Monsieur Marc FERRAND directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu** l'arrêté du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christophe COUDERT, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle entreprises, emploi et économie au sein de la DIRECCTE Auvergne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre FABRE directeur régional adjoint de la DIRECCTE, responsable du pôle « Politique du travail »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christian POUDEROUX responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD directrice régionale adjointe de la DIRECCTE, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du 15 mai 2014 nommant Monsieur Yves CHADEYRAS, responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne à compter du 1^{er} juin 2014;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2015 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne à Madame Patricia BOILLAUD ;

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc FERRAND, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, délégation est accordée à l'effet de signer les décisions relatives aux pouvoirs propres qui lui sont conférés par les dispositions en vigueur ou délégués par le ministre du Travail aux agents dont les noms suivent :

- Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Travail »

Et par empêchement :

- Madame Anne-Marie CAVALIER, directeur adjoint du travail
- Madame Christine COSME, directrice adjointe du travail

Pour les décisions suivantes :

REGIME GENERAL

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
REGLEMENT INTERIEUR	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENT INTERIEUR	
Retrait ou modification d'une clause du règlement intérieur	L 1322-3 du code du travail L 1322-1 du code du travail
DUREE DU TRAVAIL	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DROIT DU TRAVAIL	
Travail en continu	R 3132-14 du code du travail
Mise en place d'équipes de suppléance	R 3132-14 du code du travail
Dépassement de la durée maximale quotidienne en cas de recours aux équipes de suppléance	R 3132-15 du code du travail
Dérogation à la durée maximale quotidienne	D 3121-18 du code du travail

Travail de nuit : dérogation à la durée quotidienne	R 3122-13 du code du travail
Affectation à un poste de nuit	R 3122-17 du code du travail
CHSCT	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX CHSCT	
En cas de désaccord entre les parties, décision sur recours sur détermination du nombre de CHSCT distinct et fixation des mesures de coordination dans les établissements ≥ 500 salariés	L 4613-4 du code du travail
Création d'un CHSCT dans les établissements de moins de 50 salariés si la nature des travaux l'impose	L 4611-4 du code du travail
SANTE SECURITE	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR MISES EN DEMEURE ET DEMANDE DE VERIFICATION	
Recours hiérarchique contre les mises en demeure prévues à l'article L 4721-4 (mises en demeure de l'IT ou du CT) et demande de vérification prévue à l'article L 4722-1 du code du travail	L 4723-1 du code du travail R 4723-1 à R 4723-4 du code du travail
2/ DECISIONS ADMINISTRATIVES DE SANTE SECURITE	
Obligations du maître d'œuvre pour la conception des lieux de travail: décision de dispense de l'application des dispositions du chapitre sur les risques d'incendie et d'explosion et évacuation notamment dans les cas de réaménagement de locaux ou de bâtiments existants	R 4216-32 du code du travail
Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail: décision de dispense d'application temporaire ou permanente d'une partie des prescriptions relatives aux risques incendie et d'explosions et évacuation lorsqu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une des prescriptions	R 4227-55 du code du travail
Local dédié à l'allaitement: autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis dans le local	R 4152-17 du code du travail
SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL	
<u>Organisation des services de santé au travail :</u> Autorisation lors du choix d'organisation du service de santé au travail par l'employeur en cas d'opposition du CE ou des DP	D 4622-3 du code du travail R 4622-4 du code du travail

<p><u>Services de santé au travail d'entreprise ou communs aux entreprises constituant une UES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'agrément - Décision de retrait d'agrément ou délivrance d'un agrément limité dans le temps <p>Autorisation de maintien du service de santé au travail en cas de réduction de l'effectif au-dessous des plafonds prévus</p>	<p>R 4622-15 du code du travail D 4622-17 du code du travail</p> <p>D 4622-19 du code du travail D 4622-20 du code du travail</p> <p>D 4622-21 du code du travail</p>
<p><u>Services de santé au travail interentreprises, secteurs médicaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de création d'un service de santé au travail interentreprises - Autorisation de cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises - Accord de dérogation quant au nombre de médecins du travail affecté à un secteur médical - Décision d'approbation, d'agrément, de refus d'agrément 	<p>D 4622-24 du code du travail D 4622-29 du code du travail</p> <p>D 4622-30 du code du travail</p> <p>D 4622-33 du code du travail</p> <p>D 4622-35 et 36 du code du travail D 4622-39 du code du travail D 4622-41 du code du travail</p>
<p><u>Surveillance médicale des salariés temporaires :</u></p> <p>Décision de dérogation à l'affectation exclusive d'un médecin du travail au secteur médical chargé des salariés temporaires</p>	<p>D 4625-7 du code du travail</p>
<p>INJONCTIONS CRAM</p>	
<p>DECISIONS SUR RECOURS</p>	
<p>Décisions sur recours formés contre les injonctions CRAM relatives à des mesures de prévention à l'encontre d'une entreprise</p>	<p>L 422-4 du code de la sécurité sociale et arrêté du 16/09/1977 modifié</p>
<p>3/PREVENTION DE LA PENIBILITE</p> <p>Articles L138-29 et suivants du code de la sécurité sociale</p>	
<p>Décision et notification du taux de pénalité à la quelle est soumise l'entreprise qui n'est pas couverte par un accord ou un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité alors qu'elle rentre dans le champ d'application de cette obligation</p>	<p>R 138-35 à 37 du code de la sécurité sociale</p>

4/ AUTRES DECISIONS	
Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 2325-44 et R 2325-8 du code du travail
Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément	D 3141-11 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 3341-2 et R 3341-4 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste	L 4614-15 et R 4614-25 du code du travail
OBLIGATIONS DES ENTREPRISES POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	
Articles L2242-5 et suivants du code du travail	
Décision et notification du taux de pénalité à laquelle est soumise l'entreprise d'au moins cinquante salariés qui n'est pas couverte par un accord collectif ou à défaut un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle Etablissement du titre de perception correspondant à cette pénalité	R 2242-5 à 8 du code du travail
MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE GENERATION	
Articles L 5121-6 et suivants du code du travail	
Mise en demeure de régulariser sa situation signifiée à l'entreprise qui n'a pas respecté son obligation d'être couverte par un accord collectif ou un plan d'action relatif à la formation et insertion durable des jeunes dans l'emploi , à l'emploi des salariés âgés et à la transmission des savoirs et des compétences	L 5121-14 du code du travail
Décision et notification du montant de la pénalité à laquelle est soumise l'entreprise qui n'a pas, à l'issue de la mise en demeure du directeur régional de la DIRECCTE, respecté son obligation d'être couverte par un accord collectif ou un plan d'action relatif à la formation et insertion durable des jeunes dans l'emploi , à l'emploi des salariés âgés et à la transmission des savoirs et des compétences	R 5121-34 du code du travail

SECTEUR TRANSPORT

DUREE DU TRAVAIL	
DECISIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Modalités de dérogations à la durée hebdomadaire de travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs	Article 5 (2ème alinéa) du Décret n°2000-118 du 14 février 2000 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs
Décision sur l'application de la réglementation en cas de désaccord entre les représentants de la SNCF et les délégués au Comité de Travail à la Société Nationale des Chemins de Fer Français	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001 relatif aux comités du travail institués au sein de la société nationale des chemins de fer français
Décision en cas de désaccord sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité de Travail de suivi de l'application de la réglementation de la durée du travail pour le personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.	Article 27 du Décret n°2003-849 du 4 septembre 2003 relatif aux modalités d'application du code du travail concernant la durée du travail du personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.

SECTEUR AGRICOLE

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
DUREE DU TRAVAIL	
1/ DEROGATIONS A LA DUREE MAXIMALE HEBDOMADAIRE MOYENNE POUR UN TYPE D'ACTIVITES SUR UNE ZONE GEOGRAPHIQUE SUPRADEPARTEMENTALE	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activités sur un plan interdépartemental	R.713-25 du code rural
2/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Décision imposant un mode d'enregistrement des horaires de travail	R 713-44 du code rural
Dérogation au repos quotidien	D 714-19 du code rural
Equipes de suppléance et travail en continu	R.714-13 du code rural
HEBERGEMENT	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS PORTANT SUR L'HEBERGEMENT DES SALARIES	
Dérogation à l'interdiction d'hébergement sous des tentes	R.716-16 du code rural
Dérogation aux dispositions générales concernant les hébergements des travailleurs saisonniers	R.716-25 du code rural

SANTE AU TRAVAIL	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX EXAMENS MEDICAUX	
Décision sur la fréquence des examens complémentaires réalisés par un service autonome de santé au travail	R.717-21 du code rural
2/ DECISIONS RELATIVES AUX SERVICES AUTONOMES D'ENTREPRISE	
Autorisation d'organiser un service autonome d'entreprise et retrait d'autorisation	R.717-44 du code rural
Autorisation de faire exercer la surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé au travail d'entreprise	R.717-47 du code rural
3/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS CONCERNANT LE PERSONNEL INFIRMIER	
Dérogation à la mise en place de personnel infirmier dans les entreprises à établissements multiples	R.716-54 du code rural
4/ DECISIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE MEDICALE DES SALARIES LIES PAR UN CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	
Autorisation de faire réaliser la surveillance médicale des salariés par les sections de santé au travail et les associations spécialisées	R.717-67 du code rural
5/ ORGANISATION DE LA PREVENTION	
Décision d'homologation des dispositions générales de prévention	R.751-158 du code rural

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités territoriales à effet de signer, dans le ressort géographique de leur unité territoriale, et de celle dont ils assurent l'intérim, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de :

- d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'inspection du travail,
- et dans les domaines ci-après :

Domaines d'intervention concernés :

Côte	Nature du pouvoir	Références du Code du travail et du Code rural.
EMPLOI		
A1	Décision de suspension du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 ; L. 6225-5 ; R. 6225-9 du code du travail.
A2	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage.	
A3	Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis.	
B	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs.	L. 1253-17 et D. 1253 - 7 à D. 1253-11 du code du travail.
C	Décision accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-19 à R. 1253-26 du code du travail.
D	Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-27 du code du travail.
E	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du travail.
F	Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail.
G	Formation professionnelle et certification : délivrance des titres professionnels, validation du jury, recevabilité de la VAE, gestion des crédits.	Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 R. 6341-45 à R. 6341-48 Décret n°2002-615 du 26/04/2002
H	Licenciements économiques Articles L 1233-2 et suivants du code du travail	
-A- Entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi		
H1	-Avis à l'employeur en cas d'irrégularité de procédure	Articles L 1233-53, L 1233-56
H2	- Observations sur les mesures sociales	

-B- Entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)		
1- <u>actes administratifs concernant l'ensemble des PSE :</u>		
H3	Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	Article L. 1233-57 et suivants
H4	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure	
H5	Observations ou propositions concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	
H6	Décision portant sur la validation de l'accord collectif majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi	Article L 1233-57-2, L1233-57-3 et L 1233-58
H7	Décision portant sur l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi	
H8	<p><u>2 : - Cas particulier d'un PSE dans une entreprise en liquidation judiciaire pour les décisions limitée aux PSE concernant moins de 50 salariés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision portant sur la validation de l'accord collectif majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi - Décision portant sur l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi 	Article L 1233-58
INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL		
I1	Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel.	L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail.
I2	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise.	L. 2322-5 et R. 2322-1 du code du travail. L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail.
I3	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel.	L. 2314-31 et R. 2312-2 du code du travail.
I4	Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site.	L. 2312-5 ; R. 2312-1 du code du travail.

15	<p>Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise.</p> <p>Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise</p>	<p>L. 2327-7 du code du travail ;</p> <p>R. 2327-3 du code du travail.</p>
16	<p>Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise.</p> <p>Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise</p>	<p>L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail.</p> <p>L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail.</p>
17	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise	L. 2322-7 et R. 2322-2 du code du travail
18	Décision de suppression du mandat de délégué syndical.	L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
19	Décision de suppression du mandat de représentant de section syndicale.	L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
110	<p>Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges.</p> <p>Désignation d'un remplaçant au comité de groupe.</p>	<p>L. 2333-4 et R. 2332-1 du code du travail.</p> <p>L. 2333-6 et R. 2332-1 du code du travail.</p>
111	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen.	L.. 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail.
DUREE DU TRAVAIL		
J	<p>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail.</p> <p>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.</p> <p>Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées.</p>	<p>L. 3121-36 ; R. 3121-28 du code du travail.</p> <p>R. 713-26 du code rural.</p> <p>L. 3121-35 ; R. 3121-23 du code du travail.</p> <p>R. 713-28 et R. 713-32 du code rural.</p> <p>R. 713-44 du code rural.</p>
SANTE ET SECURITE		
K	Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses.	L. 4721-1 à L. 4721-3 ; R. 4721-1 à R. 4721-3 du code du travail.
L	Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier.	R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail.
M	Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager les lieux de travail pour les handicapés.	R. 4214-27 du code du travail.

N	Obligation de prévoir des douches.	Art. 3, arrêté du 23/7/1947 modifié.
O	Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale.	Arrêté du 11/7/1977.
P	Dérogation à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux.	L. 4154-1 et D. 4154-3 à D. 4154-6 du code du travail.
Q	Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires.	Art. 85 décret du 28/9/1979 relatif aux établissements pyrotechniques.
R	Décision accordant l'agrément à un débit de boisson en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément.	L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail.
DIVERS		
S	Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée.	L. 1237-14 et R 1237-3 du code du travail.
T	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale.	L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Yves CHADEYRAS**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Allier (03), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département de l'Allier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CHADEYRAS la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception des actes visés au point H6 et H7 de l'article 2, par :

- Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail
- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Christian POUDEIROUX**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal (15), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département du Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian POUDEIROUX la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception des actes visés au point H6 et H7 de l'article 2, par :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame **Patricia BOILLAUD**, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité territoriale de la Haute-Loire (43), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence,

de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BOILLAUD, la subdélégation de signature sera exercée, **à l'exception des actes visés au point H6 et H7 de l'article 2**, par :

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail
- Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration des affaires sociales

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme (63), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département du Puy-de-Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BOILLAUD la subdélégation de signature sera exercée, **à l'exception des actes visés au point H6 et H7 de l'article 2**, par :

- Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail
- Madame Laure FALLET, directrice adjointe du travail
- Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail
- Madame Michelle CHARPILLE, directrice adjointe du travail

Article 7 : Lorsque les projets de licenciements collectifs pour motif économique visés en H de l'article 2 portent sur des établissements relevant de plusieurs départements de la région Auvergne, la délégation du directeur régional est donnée au responsable de l'unité territoriale dans lequel le projet de sauvegarde de l'emploi prévoit le nombre le plus important de salariés licenciés.

Article 8 : En cas d'absence du responsable de l'unité territorialement compétent, délégation est donnée à effet de viser les actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2 à :

- Monsieur Christophe COUDERT, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Economie »
- Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Travail »
- Madame Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « Concurrence-Consommation »

Article 9 : L'arrêté n°2014/DIRECCTE/19 du 1^{er} août 2014 est abrogé.

Article 10 : Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim et les délégataires désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne, ainsi qu'à celui des quatre préfectures de département de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2015

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Marc FERRAND



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques

ARRETE N° DIPPAL/B3/2015/059

portant modification des compétences de la communauté de communes « Loire et Semène »

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 portant création de la communauté de communes « Loire et Semène », modifié par les arrêtés des 17 août 2001, 20 décembre 2001, 26 juillet 2002, 31 décembre 2002, 13 juin 2003, 19 octobre 2005, 6 février 2006, 28 juillet 2006, 8 décembre 2008, 16 décembre 2009, 31 mai 2010, 24 juin 2011 et 13 novembre 2012 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 10 février 2015, décidant de modifier les compétences de la communauté de communes « Loire et Semène » ;

Considérant que la décision du conseil communautaire a été notifiée à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes « Loire et Semène » ;

Considérant que, par délibération, un avis favorable à cette modification de compétences a été donné par l'ensemble des conseils municipaux suivants :

Aurec-sur-Loire (25 mars 2015), Pont-Salomon (24 mars 2015), Saint-Ferréol-d'Auroure (30 mars 2015), Saint-Just-Malmont (5 mars 2015), Saint Victor Malescours (12 mars 2015) et la Séauve-sur-Semène (6 mars 2015) ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

ARRETE

Article 1er :

Les compétences de la communauté de communes « Loire et Semène », prévues à l'article 5 de ses statuts, sont modifiées comme suit :

Dans la partie « B- AUTRES COMPETENCES

1- Protection et mise en valeur de l'environnement »,

les compétences « balayage des avaloirs » et « fauchage des bords de voiries » sont supprimées.

Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la Communauté de communes « Loire et Semène » et aux Maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 4 juin 2015

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRETE N°2015-23

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-42 du 30 octobre 2009

portant désignation des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1^{er};
- VU** le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001, modifié, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des gens du voyage ;
- VU** la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-42 du 30 octobre 2009 portant désignation des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

Article 1er : Les titres A, B et D de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-42 du 30 octobre 2009 portant désignation des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage sont modifiés comme suit:

« A – Au titre des représentants des services de l'Etat :

- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant
- l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services de l'Education Nationale ou son représentant
- le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire ou son représentant

B – Au titre des représentants du Conseil Départemental:

- Mme Nicole CHASSIN, conseillère départementale du canton de Sainte-Florine – titulaire
- M. Raymond ABRIAL, conseiller départemental du canton Emblavez et Meygal– suppléant

- M. Pierre ROBERT, conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay 4 – titulaire
- Mme Christiane MOSNIER, conseillère départementale du canton du Puy-en-Velay 1 – suppléante

- M. Jean-Paul VIGOUROUX, conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay 2 – titulaire
- Mme Laure BLEE, conseillère départementale du canton du Puy-en-Velay 3 – suppléante

- M. François BERGER, conseiller départemental du canton de Monistrol-sur-Loire – titulaire
- Mme Florence TEYSSIER, conseillère départementale du canton d'Aurec-sur-Loire – suppléante

D – Au titre des représentants des communes:

Remplacer M. Robert VALOUR par M. Jean-Paul LYONNET, maire de Monistrol-sur-Loire - Titulaire»

Le reste sans changement.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

LE PUY-EN-VELAY, le 2 juin 2015

Le Préfet

Signé : Denis LABBÉ